



# **LES NOUVELLES OBLIGATIONS COMPTABLES DES ORGANISATIONS SYNDICALES**

# Introduction

Ces obligations résultent de la loi dite « de modernisation sociale » du 20 août 2008 qui insère dans le Code du Travail de nouvelles règles de représentativité. Une organisation syndicale doit satisfaire à sept critères pour être considérée comme représentative, parmi lesquels celui de « la transparence financière », définie par de nouvelles obligations comptables.

# I. Rappel des sept critères de représentativité

1. Le respect des valeurs républicaines.
2. L'indépendance.
3. La transparence financière.
4. Une ancienneté d'au moins deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt des statuts.
5. Une audience suffisante établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-9, ( 10 % pour les syndicats ).
6. L'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience.
7. Les effectifs d'adhérents et les cotisations.

## II. Les critères de la transparence financière

Pour respecter ce critère de représentativité il s'agit désormais de procéder à :

- l'établissement des comptes annuels
- éventuellement, la consolidation des comptes
- l'approbation, et éventuellement la certification des comptes
- la publicité des comptes.

Si ces obligations constituent pour nos organisations des contraintes et des tâches supplémentaires, elles vont aussi nous astreindre à plus de rigueur et de travail collectif sur les questions financières, et de ce fait nous être salutaires.

### III. Obligation de tenue de comptes

Cette obligation prend effet à compter du 1er janvier 2009 pour toutes les organisations syndicales qui ont des statuts déposés.

Quelle que soit leur taille, toutes les organisations syndicales doivent tenir une comptabilité depuis l'exercice 2009.

**A défaut, elles peuvent se voir contester la représentativité.**

Les obligations en matière de comptabilité varient toutefois selon le niveau de la structure et le niveau des ressources annuelles.

### III. Obligation de tenue de comptes (suite)

Les documents comptables que les organisations syndicales devront désormais produire pourront être demandés par :

- l'URSSAF (contrôle)
- l'administration fiscale (contrôle TVA)
- les collectivités qui nous octroient des fonds publics
- les organismes bancaires et de crédit.

# III. Obligation de tenue de comptes (suite)

## III.1 Structure à plus de 230 000 € de ressources annuelles :

Une comptabilité **d'engagement** doit être tenue : cela consiste à comptabiliser les dépenses et les recettes dans l'année de référence qu'elles aient été payées et perçues ou non durant cette même année.

Les états financiers annuels doivent présenter :

- un bilan (actif et passif)
- un compte de résultat
- une annexe.

Ces états financiers devront être certifiés par un commissaire aux comptes.

# III. Obligation de tenue de comptes (suite)

## III.2 Structures recevant entre 2 000 € et 230 000 € de ressources annuelles :

- ➔ Une comptabilité simplifiée pourra être tenue.
- ➔ Elles ont la possibilité de tenir une comptabilité de trésorerie et d'enregistrer les créances et les dettes en fin d'exercice.
- ➔ Les comptes pourront se limiter à la présentation d'états financiers simplifiés.
- ➔ Pas de certification des comptes par un commissaire aux comptes.



# III. Obligation de tenue de comptes (suite)

## III.3 Structures recevant moins de 2 000 € de ressources annuelles :

La comptabilité peut se limiter à la **tenue d'un livre** mentionnant chronologiquement le montant des recettes perçues et des dépenses effectuées ainsi que les références aux pièces justificatives (comptabilité de trésorerie).

Cela concerne un grand nombre de nos syndicats.

# III. Obligation de tenue de comptes (suite)

## III.4 Définition de la « structure » :

La structure est définie par l'organisation syndicale disposant de **statuts déposés** ainsi que toutes les entités financièrement rattachées qui n'ont pas de personnalité juridique (pas de statuts). Ex : un journal d'UD, une activité de formation annexe, une activité juridique, etc.

# III. Obligation de tenue de comptes (suite)

## III.5 Définition du « montant des ressources annuelles » :

Il faut prendre en considération :

- le montant des cotisations nettes (déduction faite de celles reversées aux autres structures) ;
- les produits de toutes natures liées à l'activité (dossiers prud'hommes, refacturations entre organisations, etc.) ;
- les subventions ;
- les dons et collectes ;
- les produits financiers.

# IV. Les comptes annuels (suite)

## Le compte de résultat :

Le compte de résultat est le film de ce qui s'est passé dans l'année (l'exercice) en matière de dépenses et de recettes.

Il s'agit des charges et des produits engagés dans l'année en non pas simplement ceux décaissés ou encaissés. **C'est ce qu'on appelle une comptabilité d'engagement.**

COMPTES DE RESULTATS SYNDICAT ..... ANNEE: .....					
RECETTES		MONTANTS	DEPENSES		MONTANTS
<b>Produits courants</b>			<b>Fonctionnement</b>		
Cotisations timbres			Fourniture bureau		
APNAB			Achat matériel		
Autres			Location		
			Téléphone		
			Abonnements		
			Voiture (achat, entretien,...)		
			Impôts/taxes		
			Autres		
<b>Produits complémentaires</b>			<b>Frais de structure</b>		
Vacations organismes paritaires			Loyer, charges		
Publicité			Assurances		
Formations (syndicales, éco, CHSCT, ATMP,...)					
Journées d'études					
Autres					
<b>Produits placement</b>			<b>Frais d'activité</b>		
Intérêts			Déplacements		
Plus-value/dividendes			Restauration		
Autres			Juridique		
			Formations (syndicales, éco, CHSCT, ATMP,...)		
			Matériel syndical (banderolles, chasubles, etc.)		
<b>Produits exceptionnels</b>			<b>Autres</b>		
Quettes, dons, legs, solidarité			Entreprise extérieure		
Juridique			Organisation Tombola, ...		
Actions					
Facturation diverses					
Remboursements					
Autres					
			<b>Divers</b>		
<b>Total Recettes</b>			<b>Total dépenses</b>		
<b>Résultat excédentaire (recettes - dépenses)</b>			<b>Résultat déficitaire (dépenses - recettes)</b>		
<b>Report exercices précédents</b>			<b>Report pour exercice suivant</b>		
Solde des comptes de trésorerie au 1 janvier de l'année (placements, épargnes, liquidités,...)			Solde des comptes de trésorerie au 31 décembre de l'année (placements, épargnes, liquidités,...)		

# V. L'approbation des comptes

Si l'obligation de « tenue de comptes » s'applique à compter de 2009, l'obligation « d'approbation des comptes » par un organe collégial de l'organisation s'applique de façon progressive dans le temps selon les structures :

➤ [Confédération et Fédérations](#) : exercice comptable 2010.

➤ [Comités régionaux et Unions Départementales](#) : exercice comptable 2011.

➤ [Syndicats et autres structures syndicales](#) : exercice comptable 2012.

La démarche d'approbation des comptes obéit à une procédure définie.

# V. L'approbation des comptes (suite)

## V.1 L'arrêté des comptes :

Avant d'être approuvés, les comptes doivent être arrêtés.

L'organe chargé « d'arrêter les comptes » prend la responsabilité de ceux-ci. Cette responsabilité doit être transcrite dans un procès verbal ou un compte-rendu.

Il peut s'agir **du bureau** ou **du secrétariat** de l'organisation.

# V. L'approbation des comptes (suite)

## V.2 L'approbation des comptes :

La loi impose « l'approbation des comptes » par « *l'assemblée générale des adhérents ou un organe collégial ... désigné par les statuts* ». Il s'agit plutôt dans nos organisations de la **Commission exécutive**. Cela renforce la décision collective en matière de politique financière.

Cela ne remplace pas le rôle de la Commission Financière de Contrôle prévue dans nos statuts qui donne son avis sur le respect des orientations politiques en matière financière et est une aide à la direction. Mais elle n'approuve pas les comptes au sens légal du terme.

Les organisations syndicales ne sont pas soumises à l'obligation d'établir un rapport de gestion au moment de l'approbation des comptes.



## VI. La certification des comptes (suite)

### Existe-t-il des délais légaux à respecter ?

Les textes n'ont pas prévu de délais pour l'approbation des comptes. Toutefois, la notion de comptes annuels conduit à considérer qu'il faut procéder à l'approbation des comptes dans l'année qui suit (N+1) l'exercice comptable.

En tout état de cause, la fin du deuxième trimestre de l'année qui suit, nous semble un bon compromis.

# VII. La publication des comptes

Les organisations syndicales auront l'obligation de publier leurs comptes selon le même échéancier que celui de « l'approbation des comptes » et selon des modalités différentes en fonction de leurs ressources :

- pour les structures dépassant 230 000 € de ressources annuelles : publication de leurs comptes (certifiés) sur le site internet du Journal Officiel.
- pour les structures de moins de 230 000 € de ressources : publication de leurs comptes sur le site propre de l'organisation ou sur le site de la DIRECCT.
- pour les structures ayant moins de 2 000 € de ressources : la consultation n'est possible qu'à la condition de ne pas porter atteinte au secret de la vie privée des membres.

Seul délai stipulé par la législation, les organisations doivent publier leurs comptes au plus tard trois mois après leur approbation.